

N° 1341. CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949 ¹

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949 ²

2 décembre 1969

RATIFICATION de MAURICE

(Pour prendre effet le 2 décembre 1970. Avec déclaration que Maurice continue d'être liée par la Convention, que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait précédemment déclarée applicable à son territoire).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 607, 609, 638, 655, 671 et 682.

² *Ibid.*, vol 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, ainsi que l'annexe A du volume 655.